



Mairie

BALLAN-MIRÉ
37510

Canton de BALLAN-MIRÉ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

Ballan-Miré, le 19 juillet 2022

N° AST 149/2022.T

☎ : 02.47.80.10.00

📠 : 02.47.80.10.01

Le Maire de **BALLAN-MIRÉ**,

Autorisation de stationnement
pour un déménagement
2 rue des Ajoncs
du 16/08/2022 au 17/08/2022

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213 et L 2213-2,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU le décret n° 54-724 du 7 Juillet 1954 relatif au Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
- VU les décrets n° 85-807 du 30 Juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière,

- **CONSIDERANT** la demande par laquelle l'entreprise THAMARYS DEMENAGEMENT sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour un déménagement au 2 rue des Ajoncs (Monsieur MAS Patrick)

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - **Du 16/08/2022 au 17/08/2022**, l'entreprise THAMARYS DEMENAGEMENT est autorisée à stationner un véhicule de 12 mètres pour un déménagement au droit du 2 rue des Ajoncs. Dans le cadre de ces stationnements, l'entreprise THAMARYS DEMENAGEMENT se chargera de mettre en place la signalisation réglementaire 48h avant l'intervention.

ARTICLE 2 : - Toutes les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée. La Ville dégage toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident provoqué aux tiers par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Tout stationnement ou entrave à la circulation autre que celui de l'entreprise mandatée pour les travaux sera considéré comme gênant pouvant faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie du Canton de Ballan-Miré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage.

Une copie est transmise à : M. le Préfet d'Indre et Loire, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie, Le pétitionnaire, Services Techniques de la Ville, Police Municipale de BALLAN-MIRÉ.

Par délégation du Maire,
L'Adjoint à la Sécurité et aux Systèmes d'Information



Patrick GOUJON